

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

PROCÉDURE DE L'ENREGISTREMENT

CONSULTATION DU PUBLIC

DIDD –2019 n°273

**ARRETE**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;

**Vu** la demande, formulée le 29 mars 2019 par Monsieur le Président du SYCTOM du Loire Béconnais et ses environs en vue d'obtenir l'autorisation pour l'extension de la déchèterie de Candé située "Raguin" 49440 ANGRIE, demande soumise à enregistrement, visée dans la nomenclature à la rubrique 2710. 2.a ;

**Considérant** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

**Arrête**

**Art. 1er** - La demande présentée par Monsieur le Président du SYCTOM du Loire Béconnais et ses environs, en vue de l'extension de la déchèterie de Candé située "Raguin" 49440 ANGRIE, fera l'objet d'une consultation du public en mairie d'ANGRIE du lundi 4 novembre 2019 au mardi 3 décembre 2019.

**Art. 2** - Elle est consultable également sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire, [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications – consultation du public - installations classées pour la protection de l'environnement.

**Art. 3** - Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de ANGRIE aux jours et heures d'ouverture des bureaux

- lundi au jeudi 10h à 12h30
- vendredi 10h à 12h30 et 14h à 16h
- samedi 10h à 12h (semaine paire).\*

*\* sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité.*

Les observations du public seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet par le maire d'ANGRIE.

Le public peut également adresser ses remarques par lettre au Préfet, direction de l'interministérialité et du développement durable, bureau des procédures environnementales et foncières, avant la fin du délai de consultation du public. Il peut également adresser un courriel à l'adresse électronique suivante : [pref-icpe@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-icpe@maine-et-loire.gouv.fr).

**Art. 4** - Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens "Le Courrier de l'Ouest" et "Ouest France".

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la durée de la consultation, en mairie d'ANGRIE ainsi que dans les mairies de CANDE et de VAL D'ERDRE-AUXENCE, communes dont les limites se trouvent dans un rayon d'un km autour du projet.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat municipal.

**Art. 5** - Le conseil municipal de la commune d'implantation est consulté, de même que ceux des communes de CANDE et de VAL D'ERDRE-AUXENCE . Les avis doivent être exprimés et communiqués au Préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**Art. 6** - Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet : Monsieur le Président du SYCTOM du Loire Béconnais et ses environs place de la Mairie - LE-LOUROUX-BECONNAIS - 49370 VAL D'ERDRE AUXENCE.

**Art. 7** - Le maire d'ANGRIE, à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture, DIDD, bureau des procédures environnementales et foncières, où seront annexées les observations adressées par courrier ou courriel.

**Art. 8** - Après rapport de l'inspection des installations classées, le Préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement, avec application des prescriptions ministérielles
- soit un refus d'enregistrement

- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

le Préfet peut prolonger le délai de deux mois, par arrêté motivé.

**Art. 9** - A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

**Art. 10** - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de SEGRE EN ANJOU BLEU, les maires d'ANGRIE, CANDE et VAL D'ERDRE-AUXENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de l'interministérialité  
et du développement durable

François-Xavier VEYRIERES